



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau Environnement*

ARRETE n° DIRCOL2016-006 du 1er février 2016

**OBJET** : Création d'une aire de protection de biotope « combles et clocher de l'église du Grand-Lucé » en faveur du Grand Murin, *Myotis myotis*

---

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Lucé en date du 24 octobre 2014 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 27 novembre 2014 par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 24 août au 13 septembre 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 20 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'église du Grand-Lucé abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la Directive « Habitats » ;

**CONSIDERANT** que le Pigeon, par ses mouvements constants et par la poussière de chaux émanant de ses déjections est un élément perturbateur du biotope objet du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que ce biotope est caractérisé par une faible luminosité tout au long de l'année et une température élevée au printemps et à l'été, conditions nécessaires à la mise bas et à l'élevage du Grand Murin,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Grand-Lucé a délibéré pour solliciter Madame la Préfète de la Sarthe pour la mise en place d'une protection réglementaire du biotope concerné par le présent arrêté lors de sa séance du 24 octobre 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans les combles et le clocher de l'église du Grand-Lucé ainsi que sur leurs accès. Cette zone concernant la parcelle cadastrée section AC n°207 figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, l'accès des personnes est interdit dans l'aire protégée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au maire et à toute personne mandatée par la commune,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de la Sarthe,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de la Sarthe pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liées à un état de péril imminent du bâtiment.

### **Article 3 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation**

Il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment au niveau du clocher. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction de pigeons peuvent être obstrués après accord écrit du préfet sur avis de la structure en charge du suivi de la colonie et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

### **Article 4 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur essentiel de ce biotope, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée et à l'extérieur au niveau de ces accès du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 2.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi de la colonie.

### **Article 5 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitement des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite. Une dérogation peut être accordée par le préfet sur avis de la structure en charge du suivi de la colonie pour le traitement de la charpente avec certains produits ayant prouvé leur innocuité.

### **Article 6: Travaux d'entretien et de réfection de l'église**

Les travaux d'entretien et de réfection des combles et du clocher de l'église sont réalisés, après accord du Préfet sur avis de la structure en charge du suivi de la colonie, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28 février. Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux au moins un mois à l'avance.

### **Article 7: Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine prévue à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 8: Voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès du Préfet de département,
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié pour affichage au maire de la commune du Grand-Lucé.

LA PRÉFÈTE, Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

